



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ARFEUILLES



ARRÊTÉ N°2025-002

## ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT PERMANENT

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARFEUILLES

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants dudit code ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**Vu la demande de la Municipalité pour faciliter le parking des clients de l'espace santé, installé au 8 passage Bonnet ;**

**Vu** la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de la rue de la République ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réservé une aire de stationnement pour les clients de l'espace santé ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**Le stationnement sur le parking de la rue de la République, le long du passage Gonnet sera réglementé.**

**Le stationnement sera réservé aux clients de l'espace santé, sauf le mercredi jour de marché et sauf aux véhicules d'incendie et de secours.**

#### ARTICLE 2 :

**La signalisation sur le parking sera mise en place par la municipalité.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune d'Arfeuilles et Monsieur le commandant de la Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arfeuilles, le 2 décembre 2025

Le Maire, Michel GUICHERD



